

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 37/25 – VII – CIV

Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00954 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r l., avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 8 septembre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée PIERRE THIELEN AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diderich, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221629, représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le **ENSEIGNE1.**), sise à L- ADRESSE2.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. (SOCIETE3.) S.à.r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 septembre 2021,

ayant comparu par Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, comparant actuellement par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Au courant de l'année 2006, la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.) a été chargée par le ENSEIGNE1.), sise à L-ADRESSE2.), (ci-après le ENSEIGNE2.) d'effectuer des travaux de réfection des façades de l'immeuble d'habitation et des garages, avec mise en place d'une façade isolante pour les parties habitables, des travaux de réfection des balcons et des travaux d'aménagements extérieurs concernant notamment l'accès aux garages, la cour, la connexion des siphons devant les garages à la canalisation et l'accès à l'immeuble.

Suivant facture finale du 19 mars 2007, les travaux ont été effectués au prix total de 162.769,52 € lequel a fait l'objet d'un paiement intégral.

Après la réalisation des travaux, le ENSEIGNE2.) a chargé, de manière unilatérale, l'expert Georges WIES (ci-après l'expert WIES) aux fins de constater les vices et malfaçons affectant les travaux d'installation d'une façade isolante et de réfection des balcons.

Dans son rapport du 30 novembre 2014, l'expert WIES a retenu que les vices et malfaçons ne sont pas seulement d'ordre esthétique, mais constituent de véritables anomalies et malfaçons relevant de la garantie décennale. Aux termes de son rapport complémentaire du 18 novembre 2015, il a évalué le coût de la remise en état à 118.913,98 €

Par exploit d'huissier du 7 avril 2016, le ENSEIGNE2.) avait fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'entendre condamner au paiement de la somme de 118.913,98 € avec les intérêts légaux à partir du 18 novembre 2015, date de l'estimation du coût de remise en état, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde. Le ENSEIGNE2.) avait encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de

2.500,- € et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant avoir fait l'avance. La demande était basée sur les dispositions de l'article 1147 du Code civil, sinon sur toute autre base légale à faire valoir.

Par un jugement rendu le 23 février 2018, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- reçu la demande en la forme,
- avant tout autre progrès en cause, nommé expert : Gilles KINTZELE, architecte, demeurant 29, route d'Eschdorf, à L-9650 Esch-sur-Sûre, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :
 - o dresser un état des lieux et un relevé des travaux effectués par la société SOCIETE1.) sur l'immeuble en copropriété sis à ADRESSE2.),
 - o vérifier si ces travaux sont conformes à la commande et aux règles de l'art,
 - o se prononcer sur les éventuels désordres affectant les travaux et d'en déterminer les causes et origines,
 - o de proposer les mesures de redressement adéquates pour remédier aux désordres constatés et d'en chiffrer le coût,
- réservé le surplus des demandes et les frais,
- tenu l'affaire en suspens.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a retenu que les parties sont liées par un contrat d'entreprise et que le prix des travaux a été payé. Au plus tard à la date du paiement, le ENSEIGNE2.) a tacitement agréé les travaux effectués par la société SOCIETE1.), de sorte que la responsabilité de cette dernière est susceptible d'être engagée sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Comme la société SOCIETE1.) avait contesté l'existence d'une faute dans son chef ainsi que le lien causal entre une éventuelle faute et le préjudice allégué, les magistrats ayant siégé en première instance ont ordonné une expertise judiciaire au motif que les constats faits par l'expert WIES constituent des expertises unilatérales non corroborées par un autre élément de preuve.

L'expert Gilles KINTZELE (ci-après l'expert KINTZELE) a rendu son rapport le 28 mai 2018 (ci-après le rapport KINTZELE).

Les parties s'accordent à dire que par un jugement rendu le DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la société SOCIETE1.) a été déclarée en liquidation et que Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, en est le liquidateur.

Par un jugement rendu le 19 mars 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a, en vidant le jugement numéro 43/2018 du 23 février 2018 :

- fixé la créance du ENSEIGNE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.) au montant de 141.178,05,- € augmenté des intérêts légaux à partir du 7 avril 2016 jusqu'au DATE1.), date du jugement de mise en liquidation judiciaire de la société SOCIETE1.),
- débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit fondée la demande du ENSEIGNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fixé la créance du ENSEIGNE2.) de ce chef à l'égard de la société SOCIETE1.) au montant de 1.500,- €
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu,
- mis à charge de la société SOCIETE1.) tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Yves KASEL qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance s'est basée sur le rapport KINTZELE et a retenu que le ENSEIGNE2.) a rapporté la preuve de l'existence de désordres affectant la façade isolante et les balcons.

Comme la société SOCIETE1.) n'aurait pas soulevé la prescription du délai pour agir en garantie des vices cachés, les magistrats ayant siégé en première instance en ont déduit qu'il n'y a pas lieu de s'interroger ni sur la question de savoir si les vices constatés affectent les gros ouvrages ou les menus ouvrages, ni sur celle du délai de garantie applicable.

La juridiction a retenu la responsabilité de la société SOCIETE1.) concernant les vices et malfaçons affectant les travaux de façade, cette dernière n'ayant pas rapporté la preuve d'une cause étrangère.

Concernant les vices et malfaçons affectant les balcons, elle a imputé une part de responsabilité de 90% à la société SOCIETE1.) et de 10% au ENSEIGNE2.).

La demande du ENSEIGNE2.) a été déclarée fondée pour le montant total de 141.178,05 € La juridiction de première instance s'est encore prononcée comme suit :

« Comme la société SOCIETE1.) se trouve entretemps en liquidation judiciaire, il n'y a plus lieu de prononcer de condamnation à son encontre. Seule la fixation de la créance que le ENSEIGNE2.) détient à son encontre est possible (en ce sens TAL 27 juin 2014, n°154130 du rôle) ».

Procédure

Par exploit d'huissier du 8 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement du 19 mars 2021, lequel lui a été signifié le 2 août 2021.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir déclarer la demande du ENSEIGNE2.) recevable, mais non fondée, et elle demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,- € pour la première instance.

Elle sollicite la condamnation du ENSEIGNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de ce dernier aux frais et dépens des deux instances.

Dans ses conclusions du 21 mars 2022, le ENSEIGNE2.) a demandé à voir déclarer l'appel non fondé et

« partant, confirmer purement et simplement le jugement a quo ;

partant, condamner la partie appelante à payer à la partie intimée un montant de EUR 141.178,05.- TTC, augmenté des intérêts légaux à partir du 7 avril 2016 jusqu'au DATE1.), date du jugement de mise en liquidation judiciaire de l'appelante ;

donner acte à l'intimée qu'elle se réserve formellement le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance ;

condamner encore la partie appelante à payer à la partie intimée une indemnité de procédure en d'instance d'appel de 5.000,- € aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, alors qu'il serait inéquitable de laisser tous les frais non compris dans les dépens à la seule charge des parties requérantes [sic] ;

condamner la partie appelante aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Yves KASEL, constitué pour les intimés [sic], lequel affirme en avoir fait l'avance ».

Dans ses conclusions du 18 avril 2023, le ENSEIGNE2.) a conclu comme suit :

« donner acte à la partie concluante qu'elle formule l'appel incident limité qui suit :

voir augmenter la condamnation prononcée en première instance d'un taux de 30%, sinon d'un taux à déterminer par votre tribunal [sic] en raison de la hausse des prix subséquente au niveau du secteur de la construction survenue depuis 2020, partant :

condamner la partie appelante à payer, du chef des causes sus-annoncées, aux parties requérantes [sic], un montant de (141.178,05 € + 30% =) 183.531,47 €, sinon tout autre montant, même supérieur, avec les intérêts légaux à compter du 7 avril 2016 jusqu'au DATE1.) ;

à titre subsidiaire, voir confirmer purement et simplement le jugement a quo ;

pour le surplus, statuer conformément aux conclusions antérieurement prises en cause ;

réserver à la partie concluante tous autres droits, dus, moyens et actions ».

La Cour note que la juridiction de première instance s'est contentée de fixer la créance du ENSEIGNE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.) et n'a pas prononcé de condamnation à l'égard de cette dernière au motif qu'elle a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du DATE1.).

A ce stade, la Cour relève qu'elle n'est pas en mesure de vérifier l'affirmation consistant à dire que la société SOCIETE1.) « a été déclarée en liquidation judiciaire » alors que le jugement du DATE1.) auquel il est fait référence n'est pas versé.

Les conclusions du ENSEIGNE2.) du 21 mars 2022 sont dès lors ambiguës dans la mesure où il demande la confirmation du jugement entrepris, partant la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 141.178,05 € augmenté des intérêts légaux à partir du 7 avril 2016 jusqu'au DATE1.).

Cette ambiguïté est maintenue dans les conclusions du 18 avril 2023, aux termes desquelles le ENSEIGNE2.) demande « à voir augmenter la condamnation prononcée en première instance » au montant de 183.531,47 € tout en précisant qu'il relève « appel incident limité » sur ce point.

La Cour n'est pas en mesure de déterminer si l'appel incident du ENSEIGNE2.) tend à voir fixer sa créance au montant du 183.531,47 € ou s'il entend requérir la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant en question.

A cela s'ajoute que la société SOCIETE1.) n' a pas pris position à ce sujet.

Sur base de ces développements, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de prendre position quant à l'étendue et au bien-fondé de l'appel incident.

Afin de permettre à la Cour de vérifier l'affirmation selon laquelle une « liquidation judiciaire » aurait été prononcée à l'encontre la société SOCIETE1.), les parties sont priées de verser le jugement du DATE1.) auquel elles se réfèrent.

Il y a donc lieu de renvoyer le dossier aux parties pour leur permettre d'instruire cette problématique en application de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans cette attente, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 30 septembre 2024 et de l'ordonnance de clôture-sanction du 23 mai 2024, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et la réouverture des débats pour permettre aux parties, conformément à l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile,

- d'instruire la question de la portée et du bien-fondé de l'appel incident relevé par le ENSEIGNE1.) ;
- de verser le jugement du DATE1.) auquel elles se réfèrent ;

renvoie l'affaire devant le conseiller de la mise en état ;

réserve les droits des parties et les frais.